



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2026

Délibération N°2026-07-03-CAGNM

OBJET : Déplacement des élus à la Réunion du 08 au 25 juin 2026 pour formation et visites d'échanges

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
15- 05 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 24

Absents : 16

Procurations : 00

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 24 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h28.

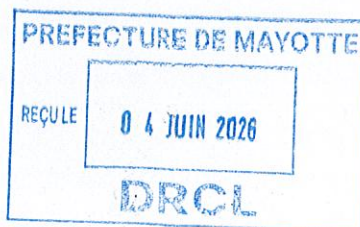
Les membres présents en séance (24) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaledine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja, HANAFFI Marib.

Les membres absents (16) :

CHAHARANI Baharousoifa, Anli LAZA, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :

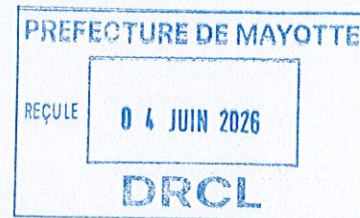


Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Madame Zainabou ASSANI a été désigné comme secrétaire.

La présidente de séance a dénombré 24 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CAGNM ;

Vu l'intérêt communautaire délibéré en décembre 2022, précisant les champs d'intervention de la CAGNM ;

Vu le renouvellement du Conseil communautaire à l'issue de la nouvelle mandature ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif au déplacement des élus à la Réunion du 08 au 25 juin pour formation et visites d'échanges ;

Considérant la nécessité de renforcer les compétences des élus communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Exposé :

Dans le cadre du renforcement des compétences et de l'accompagnement des élus communautaires dans l'exercice de leurs fonctions, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte envisage l'organisation d'un déplacement institutionnel à La Réunion.

Ce déplacement permettra aux élus communautaires de rencontrer les représentants de l'intercommunalité du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et ceux de la CINOR afin de favoriser les échanges d'expériences, le partage de bonnes pratiques et le développement de coopérations autour des enjeux de gouvernance territoriale, de gestion intercommunale et de conduite des politiques publiques locales.

Par ailleurs, ce déplacement s'inscrit dans une démarche d'accompagnement personnalisé des élus, à travers également un cycle de formations adapté aux responsabilités exercées dans le cadre du mandat communautaire. Ces formations ont pour objectif de consolider les connaissances des élus, de renforcer leur maîtrise des outils institutionnels et administratifs, et de développer leurs capacités d'action et de représentation.

Ce déplacement et ce programme de formation participent pleinement à la professionnalisation des élus communautaires et à l'amélioration de l'action publique locale au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

D'approuver l'organisation de ce déplacement institutionnel et des actions et formations associées

Article 2 :

D'approuver la prise en charge des dépenses liées à cette mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À titre exceptionnel, d'autoriser la location d'un véhicule pour la durée de la mission lorsque celle-ci est nécessaire au bon déroulement des déplacements liés à la formation, aux visites d'échanges ou aux rencontres institutionnelles prévues dans le cadre de la mission.

Article 3 :

De désigner les élus suivants à participer à ce déplacement :

- Mme Roukia KASSIDI, Présidente de la CAGNM,
- Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO, 2^{ème} vice-présidente en charge de l'administration générale et de la communication,
- Mme Moina Maoulida HALIFA, 6^{ème} vice-présidente en charge de la culture, du patrimoine et du développement touristique
- M. Said AHAMADI, 9^{ème} vice-président en charge de la coopération décentralisée et de l'attractivité

Article 4 :

D'autoriser Madame la Présidente à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la mission.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 02 juin 2026

Zainabou ASSANI
Secrétaire de séance



La Présidente



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.